

ARTICLE 10:

DE LA PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

10.1. Droit de parole

Un membre ne prend parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au Président de l'assemblée. Le Président donne la parole au membre selon l'ordre des demandes.

Un membre qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président, pour le rappeler l'ordre, ainsi que par un autre membre qui désire soulever une question de privilège, une question d'application du règlement ou un point d'ordre.

10.2. Présentation des résolutions et des règlements et amendement

Les résolutions et les règlements sont présentés par un membre qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du Président, par le secrétaire-trésorier. Une fois le projet présenté, le Président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

10.3. Amendement des projets de résolution et de règlement

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut demander une demande d'amendement au projet.

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

10.4. Lecture

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le Président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du Président, doit alors en faire la lecture.

10.5. Recommandations du secrétaire-trésorier

À la demande du Président, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 11:

DU VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL

111. Manifestation du vote

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

112. Obligation de voter

Sauf le Président, tout membre est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité.

113. Égalité des votes

Le Président a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

114. Majorité

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

115. Motifs d'un vote

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention des articles 7.1, 8.2.5, 8.6 à 8.7, et 10.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

ARTICLE 13: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

13.1. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du Conseil de la Municipalité.

13.2. Le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité.

13.3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

13.4. Ce règlement abroge le règlement 2015-11.

Adopté à Piopolis ce 6 septembre 2016.

Karine Bonneau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Marc Beulé
Maire

Avis de motion : 9 août 2016
Adoption : 6 septembre 2016
Entrée en vigueur : conformément à la loi